



ECLAIRAGE DE SECURITE

Réglementation

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage normal est défaillant :

- une évacuation sûre et facile des personnes vers l'extérieur ;
- les manœuvres intéressant la sécurité et l'intervention des secours.

L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- l'éclairage d'évacuation ;
- l'éclairage d'ambiance ou d'antipanique.

L'éclairage d'évacuation

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction.

Pour les ERP, cette disposition s'applique :

- aux locaux recevant 50 personnes et plus ;
- aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

Les indications de balisage doivent être éclairées par l'éclairage d'évacuation :

- si elles sont transparentes, par le luminaire qui les porte ;
- si elles sont opaques, par les luminaires situés à proximité.

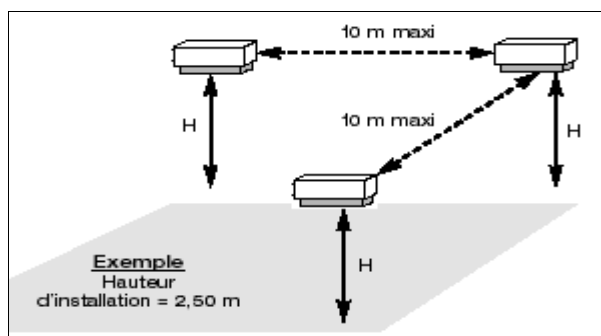
Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres. Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné **d'au moins 45 lumens** pendant la durée de fonctionnement.

L'éclairage d'ambiance ou d'antipanique

L'éclairage d'ambiance ou d'antipanique des ERP doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou 50 personnes en sous-sol. L'éclairage d'ambiance ou d'antipanique doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal et doit être :

- uniformément réparti sur la surface du local ;
- basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée de fonctionnement.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol doit être inférieur ou égal à 4.



Conception pour les ERP et les ERT:

L'installation d'éclairage de sécurité doit être fixe. Les sources de sécurité doivent avoir une autonomie d'au moins une heure.

L'éclairage de sécurité peut être assuré, selon la catégorie de l'établissement :

- soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires
- soit à partir de blocs autonomes.

Les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source "normal / remplacement", à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière.

Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'antipanique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation "normal / remplacement".

Les circuits des installations d'éclairage de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Les canalisations doivent être de catégorie CR 1 (résistant au feu). Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent à 960°C.
- Les locaux à risques particuliers d'incendie ne doivent pas être traversés par des canalisations d'installations de sécurité autres que celles destinées à l'alimentation d'appareils situés dans ces locaux.
- Les câbles des installations de sécurité doivent être différents des câbles des installations "normal/remplacement".
- Chaque circuit doit être protégé de telle sorte que tout incident électrique l'affectant, par surintensité, rupture ou défaut à la terre, n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source.
- Lorsque l'installation de sécurité n'est pas alimentée en très basse tension de sécurité, elle doit être réalisée suivant le schéma IT.
- Aucun dispositif de protection ou de commande ne doit être placé sur le parcours des canalisations des installations d'éclairage de sécurité.